COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 49726***

COMMUNE DE SAINT-DENIS

(Seine-Saint-Denis)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France

Rapport n° 2007-525-0

Audience publique du 27 septembre 2007

Lecture publique du 25 octobre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, par laquelle M. X, comptable de la COMMUNE de SAINT-DENIS à partir du 3 juillet 1995, a élevé appel du jugement du 29 décembre 2005 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de la commune pour la somme de 55 905,17 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 20 mars 2007 transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

MNT

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Uguen, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Uguen, rapporteur, en son rapport, et M. Feller, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Thérond, conseiller maître, en ses observations ;

*Sur la régularité de la procédure*

Attendu qu’il résulte des pièces produites que le jugement attaqué du 29 décembre 2005 a été rendu au terme d’un délibéré auquel a participé le rapporteur ; que le rapporteur, en première instance, a la charge principale de procéder à l’instruction du dossier en prenant toute mesure utile pour éclairer et permettre à la formation collégiale de juger le compte ; qu’en conséquence, le principe d’impartialité applicable à toutes les juridictions administratives faisait obstacle à ce que ledit rapporteur participât aux délibérés portant sur les propositions contenues dans son rapport ; qu’il en résulte que la formation ayant prononcé le jugement du 29 décembre 2005 était irrégulière ;

Attendu que ce moyen est d’ordre public et qu’il doit donc être soulevé d’office dans le cadre du présent appel ; que dès lors, il y a lieu, sans qu’il soit besoin de soulever d’autres moyens, d’annuler ledit jugement ;

*Sur la suite de la procédure*

Attendu que par le jugement du 29 décembre susvisé, la chambre régionale des comptes a constitué M. X débiteur des deniers de la commune de Saint-Denis au titre de six paiements à une entreprise ; que des titres de recette ont été émis par l’ordonnateur pour recouvrer les sommes indues, dont certaines ont effectivement été recouvrées ; qu’il y a lieu de réexaminer l’ensemble du compte ;

Attendu, dès lors, que l’affaire n’est pas en état d’être jugée et doit être renvoyée à la chambre régionale des comptes ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement du 29 décembre 2005 de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France est annulé.

L’affaire est renvoyée devant ladite chambre régionale des comptes.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Collinet, président maintenu en activité de conseiller maître, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot, Cazanave, Ritz et Martin*,* conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.